

## COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

BAKER, H.A., *Space Debris : Legal and Policy Implications*, Nijhoff, 1989, 175 p.

Cette étude souligne avec beaucoup de pertinence les lacunes ou les ambiguïtés du droit de l'espace qui jusqu'à présent n'a pas encore défini l'objet spatial ni ses composantes. Consacré à des aspects techniques, le premier quart de l'ouvrage se révèle très éclairant pour le juriste qui n'est pas nécessairement familiarisé avec ces problèmes.

La seconde partie constitue une étude fouillée des solutions encore incomplètes et imparfaites que le droit de l'espace offre aux problèmes posés par les débris rejetés dans l'espace.

M.V.

DE BURLET, J., *Traité de l'état civil*, t. II, Les relations internationales, Département de droit international de l'Université catholique de Louvain, Larcier, 1987, 243 p.

La matière de l'état civil, matière particulièrement difficile, relève en Belgique, ainsi que le souligne M. de Burlet dans le présent ouvrage et le rappelle le professeur Rigaux dans la préface, d'une administration étatique décentralisée puisque ce sont principalement les officiers de l'état civil qui dressent les actes de naissance, de mariage, de décès, ...

Le principe est la territorialité mais le développement de la circulation des personnes au-delà des frontières et le principe de la permanence du statut personnel ont pour effet que chaque personne doit pouvoir se prévaloir de son état en quelque pays où il se trouve.

La question des relations internationales relatives à l'état civil se trouve ainsi régie par les règles de droit international privé : règles de conflit de lois, de conflits d'autorités et de conflits de juridictions.

Après un bref rappel de quelques principes (pp. 7 à 33) — par exemple, la force obligatoire ou l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires étrangères —, l'auteur consacre la partie essentielle de son traité (pp. 39 à 172) à l'établissement des actes de l'état civil des étrangers en Belgique.

Le chapitre premier du Titre premier est relatif à la compétence des autorités belges en matière d'état civil (pp. 39 à 47) : les officiers de l'état civil mais aussi les officiers spéciaux, tels les agents diplomatiques et consulaires. Et dans le chapitre II, sont successivement examinés l'établissement des actes de l'état civil dominé par le principe « *Auctor regit actum* » (pp. 49 à 58), la transcription des actes de l'état civil dressés à l'étranger (pp. 59 à 62) et leur inscription marginale (p. 62), la transcription et l'inscription marginale des jugements étrangers (pp. 62 à 63) ainsi que le dépôt des actes étrangers au ministère des affaires étrangères (p. 63), leur rectification (pp. 76 et 77) ainsi que leur efficacité en Belgique (pp. 77 à 81), la preuve de l'état civil (pp. 81 à 84), sans oublier (pp. 64 à 75) les problèmes relatifs aux extraits d'actes de l'état civil belge dans les relations internationales (personnes habilitantes, rédaction,

authentification). Le lecteur y trouvera la liste des conventions relatives à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions ou extraits d'actes de l'état civil (pp. 66 et s.).

Sont ensuite analysés, au titre II, de manière détaillée, les actes de l'état civil dans leurs rapports avec les situations familiales : naissance, adoption, reconnaissance, légitimation, mariage, divorce, décès (pp. 85 à 154).

Le volet conflit de lois a ici toute son importance ; il faut savoir gré à M. de Burlet d'en avoir exposé les règles avec concision et clarté, son ouvrage étant principalement destiné aux praticiens non spécialistes du droit international privé. J'en veux pour preuve la rubrique consacrée au mariage (pp. 105 à 141) où l'on trouve l'énumération complète des pièces à produire.

Chacun des événements familiaux est traité selon un schéma identique : après un bref exposé théorique des règles de conflits de lois, l'auteur énumère les formalités à accomplir et les documents requis qu'il convient de produire. Quant à l'important chapitre II consacré à l'adoption et à la légitimation par adoption, il est regrettable que le présent ouvrage ait été publié avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 27 avril 1987 sur la loi applicable à l'adoption qui modifie, lorsque l'adopté a moins de 15 ans, les anciennes règles exposées par M. de Burlet. Il faut espérer que ce chapitre fera l'objet, dans les plus brefs délais, d'un addendum.

Un titre III, consacré à l'examen des actes reçus par certains officiers spéciaux ayant mission d'officier de l'état civil : actes reçus par les agents diplomatiques et consulaires (pp. 157 à 161), actes concernant les militaires stationnant hors de Belgique (pp. 163 à 166), actes relatifs aux naissances et aux décès survenus à bord de navires ou d'aéronefs belges (pp. 167 à 172), termine la première partie de l'ouvrage.

Dans la deuxième partie du traité, l'auteur traite de la nationalité belge et des actes de nationalité (pp. 173 à 205). Cette dernière étude se justifie ici dans la mesure relevée par M. Revillard (*Rev. crit. dr. intern. pr.*, 1987, p. 870) où la nationalité « figure parmi les qualités déterminant la condition juridique de l'individu et intéresse l'état civil ».

En bref, le Traité de M. de Burlet constitue un outil précieux, un véritable guide pour tous ceux qui s'intéressent à la matière : spécialistes et praticiens du droit (officiers d'état civil, fonctionnaires du ministère des affaires étrangères mais aussi avocats et notaires). Ils y trouveront les réponses adéquates aux questions particulières de l'état civil, en Belgique, dans les relations internationales.

Nadine WATTÉ.

DEMBINSKI, Pawel H., *L'endettement international*, Paris, P.U.F., collection « Que sais-je ? », n° 2501, 1989, 125 p.

Le problème de l'endettement fait aujourd'hui l'objet de relativement peu d'écrits en droit international. Le faible nombre et l'ancienneté des précédents n'y sont sans doute pas étrangers, les Etats préférant actuellement régler « en coulisses » leurs différends en matière de dette. La pratique a ainsi imaginé toute une série de mécanismes financiers plus ou moins complexes permettant de pallier momentanément à l'insolvabilité de certains débiteurs.

C'est surtout sur ce plan que le n° 2501 de la collection « Que sais-je ? » présente un intérêt pour l'internationaliste. Par un exposé concis, clair et didactique, Pawel Dembinski nous familiarise avec des termes tels que « refinancement », « rééchelonnement », « prorogation », mais aussi avec des notions comme le « seuil de crise » (à partir duquel le remboursement hypothèque le développement et le niveau de vie de la population). Certains de ces concepts pourraient évidemment s'avérer opérationnels

en droit international public si un Etat invoquait à l'avenir une situation d'« état de nécessité » qui l'exonérerait de son obligation de remboursement ...

Sur le fond, P. Dembinski analyse d'abord les sources de l'endettement : principalement le recyclage des pétrodollars favorisé par la concentration d'entreprises bancaires en quête de nouveaux clients. Il tente ensuite de dégager des solutions, qui ne seraient selon lui qu'au nombre de quatre. Il s'agirait :

- d'une augmentation substantielle des exportations des pays du Tiers monde vers l'O.C.D.E.,
- d'une diminution substantielle des importations de ces pays,
- de l'annulation d'une partie de la dette,
- de l'octroi de nouvelles sources de financement.

L'auteur constate cependant l'échec des tentatives combinant ces facteurs, tels par exemple le « plan Baker ».

C'est peut-être qu'il est non seulement possible mais aussi nécessaire de sortir de l'alternative présentée, en jouant par exemple non seulement sur les quantités exportées ou importées, mais aussi sur le *prix* de ces marchandises (stabilisation à la hausse des cours de matières premières). La détérioration constante des termes de l'échange en défaveur du Tiers monde peut assurément être considérée comme ayant largement contribué à l'aggravation du problème de l'endettement. Ne pas en tenir compte risque donc fort d'hypothéquer toute chance de succès.

Comme on le voit, la lecture de cet ouvrage permettra à l'internationaliste non seulement de maîtriser certains termes techniques, mais aussi d'appréhender le problème plus en profondeur. Nul doute qu'il ne le regrettera pas le jour où une des questions les plus préoccupantes de l'instant fera son apparition dans le contentieux judiciaire interétatique. Le concours international de procès simulé « Charles Rousseau » propose, dans son édition 1990, le règlement d'un différend hypothétique consistant en le non-remboursement par un Etat du Tiers monde de prêts qu'il avait contractés auprès d'une banque internationale. Heureuse initiative qui met le droit international en prise directe avec une réalité que l'ouvrage de Pawel Dembinski aide à mieux comprendre ...

O. CORTEN.

DEMBINSKI, Ludwik et O'REGAN, Richard (Ed.), *International Geneva Yearbook*, 1989, Dordrecht, Boston, Nijhoff, 359 p.

L'importance acquise par Genève sur la scène internationale n'est plus à démontrer. Avantageusement située au cœur du vieux continent et épargnée par les remous qui agitent celui-ci, la ville de Calvin est apparue au fil du siècle comme un lieu idéal d'implantation pour un nombre croissant d'organisations internationales de tous types (on y dénombrait en 1986 16 organisations intergouvernementales et 106 organisations non gouvernementales).

Soucieuse de donner aux activités de ces organisations une publicité dépassant le cadre des initiés, l'*International Geneva Yearbook Association* avait pris en 1985 l'initiative de publier un premier annuaire d'information sur les institutions internationales basées à Genève. Le rythme annuel semble maintenant atteint puisque, succédant à l'édition de 1988, celle de 1989 vient de paraître il y a peu. Le modèle est identique : la présentation des institutions et de leurs activités est précédée d'articles d'une dizaine de spécialistes des organisations internationales. Cet ouvrage, c'est sa fonction première, offre donc un panorama très complet des activités et des réalisa-

tions de ces institutions durant l'année écoulée. Ces informations sont bien sûr sommaires — il ne pourrait en être autrement dans un volume de cette taille — mais constituent une piste très utile pour des recherches ultérieures plus approfondies. On notera en outre que les coordonnées de chaque institution sont fournies de manière très complète.

Les articles proposés en première partie, quoiqu'axés sur le thème commun des organisations internationales, sont d'une grande diversité. On y trouve des contributions portant sur des thèmes relativement classiques, telles celles consacrées à la réforme des Nations Unies, à l'analyse des négociations sur le désarmement ou des travaux de la VII<sup>e</sup> C.N.U.C.E.D., qui sont autant de « points » faits sur l'activité des différentes organisations examinées. D'autres auteurs se sont penchés sur des sujets plus nouveaux ou moins explorés. C'est la cas du professeur Ghebali qui présente ici une brève mais intéressante étude sur les nouvelles positions de l'administration soviétique concernant l'organisation mondiale, ou du professeur Bringuier qui s'est intéressé au Comité intergouvernemental pour les migrations. La touche éthique est apportée par J. Burger de la commission indépendante sur les questions humanitaires — ce qui confirme l'attention désormais prêtée aux mises en garde et aux suggestions de ce groupe international et indépendant de juristes. On s'arrêtera en dernier lieu à l'étude que Dembinski et Flückiger ont consacrée à une analyse coûts-bénéfices de la présence des organisations internationales sur le territoire helvète. Comme l'on pouvait si attendre, leurs conclusions n'apportent guère d'eau au moulin de ceux qui invoquent le coût trop important de l'opération pour justifier le refus d'adhésion de la Confédération à certaines organisations internationales ...

On ne peut donc que souhaiter que cette publication pleine d'intérêt et accessible à un large public se poursuive et que son prochain numéro nous parvienne dans les délais espérés.

P. KLEIN.

DETTER DE LUPIS, Ingrid, *The Law of War*, Cambridge University Press, 1987, xx et 411 p.

Cet ouvrage constitue, à notre connaissance, dans la littérature juridique française et anglaise (à l'exception en 1983 du *Droit des conflits armés* de Ch. Rousseau), un des premiers essais de synthèse du droit contemporain des conflits armés depuis l'adoption des 2 Protocoles additionnels de 1977 et de la Convention des N.U. sur certaines armes classiques de 1981. Il aborde en effet la plupart des règles figurant non seulement dans les instruments précités, mais aussi, bien entendu, dans les Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans certaines conventions de La Haye de 1907.

Toutefois, au contraire de Ch. Rousseau, I. Detter De Lupis, dans le souci de se concentrer davantage sur l'état du droit moderne de la guerre, ne s'occupe guère des parties plus anciennes de cette réglementation, et notamment du droit de la guerre sur mer et du droit de la neutralité — ce qu'on peut regretter car des conflits tels que ceux des Malouines (1982) ou du Golfe (1980-1988) ont montré que le problème de l'applicabilité de ces règles restait d'actualité.

En revanche, l'auteur n'hésite pas à considérer des questions qui ne font pas spécifiquement partie du *ius in bello* telles que le désarmement ou l'interdiction de l'emploi de la force.

L'ouvrage se divise en trois parties. Dans la première intitulée « General principles », l'auteur se penche successivement sur le concept de guerre, l'interdiction et

la prévention du recours à la guerre, la notion de combattant, la nature des lois de la guerre et leur application dans l'espace.

La deuxième partie consacrée aux « Rules on belligerence » traite, d'une part des règles limitant l'emploi des armes et les méthodes de combat, d'autre part des règles humanitaires protégeant certaines catégories de personnes.

Quant à la troisième partie relative aux « Consequential aspects of the laws of war », elle aborde certains effets juridiques de l'état de guerre, ainsi que la mise en œuvre et la suspension du droit de la guerre.

Cette seule énumération permet de situer l'étendue considérable des matières couvertes par l'ouvrage. Mais quand on sait que celui-ci ne fait guère plus de 400 pages *in octavo*, on devine qu'il est pour le lecteur source de satisfaction et de frustration.

Source de satisfaction dans la mesure où l'auteur réussit à apporter dans un format réduit bon nombre d'informations sur le contenu du droit des conflits armés ; source de frustration dans la mesure où, vu les dimensions réduites de l'ouvrage et la complexité de la matière, cette information ne peut que demeurer une simple introduction au droit des conflits armés.

Le lecteur ne doit donc pas espérer trouver dans ce livre, en dépit de son intitulé, un traitement exhaustif de la matière. Comment pourrait-il en aller autrement d'ailleurs quand on sait que les commentaires consacrés par les juristes du C.I.C.R. aux seules conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels de 1977 font déjà quelque 4000 pages, et qu'ils n'épuisent pas encore tous les problèmes ? ... Comment pourrait-il en aller autrement, d'abord quand on connaît au-delà de certains principes fondamentaux fort simples, la difficulté technique de certains aspects de la matière, ensuite quand on voit que l'auteur n'a pas hésité à traiter de questions qui sont en dehors de cette matière et qui peuvent elles-mêmes donner lieu à des volumes d'analyses : l'interdiction du recours à la force et le désarmement ?

Cela étant, le parti pris de l'auteur d'essayer de synthétiser l'ensemble des questions tout en restant rigoureux et scientifique est louable, même si le plan réserve quelques surprises. Par exemple, pourquoi parler de la notion de combattant (pp. 106 et s.) avant de se pencher sur le problème de la nature (pp. 121 et s.) et du champ d'application du droit de la guerre (pp. 138 et s.) ? Pourquoi parler des responsabilités étatiques et individuelles pour des violations du droit de la guerre (pp. 352 et s.) dans une section intitulée « Suspension of the law of the war » (pp. 330 et s.) ? Pourquoi consacrer près de 100 pages aux règles du droit de La Haye (pp. 175-270) et seulement quelque 25 pages à celles du droit de Genève (pp. 271-293) ? Il est vrai que sur ce point, il est difficile de faire mieux que les commentaires précités du C.I.C.R.

De toute façon, ce ne sont que des petits défauts et ils sont d'autant moins importants qu'un excellent index thématique permet de retrouver facilement l'information recherchée.

Au-delà de cet aspect formel, l'ambition de l'ouvrage constitue déjà une qualité en soi. Désormais, toute recherche en droit des conflits armés devra sans doute commencer par un coup-d'œil à ce manuel car I. Detter De Lupis y a, au moins partiellement, débroussaillé le terrain en rappelant les textes pertinents, la pratique (y compris celle induite par les conflits récents), ainsi que les problèmes théoriques existants. Cela justifie largement la présence de cet ouvrage dans toute bonne bibliothèque consacrée au droit international.

E. DAVID.

DE ZAYAS, Alfred M., *The Wehrmacht War Crimes Bureau, 1939-1945*, préface de H. Levie, 1989, XIX et 364 p.

Le 4 septembre 1939, soit trois jours après l'invasion de la Pologne par l'Allemagne, le gouvernement allemand créait un Bureau des crimes de guerre au sein du département juridique du Haut Commandement de la Wehrmacht. Composé de magistrats civils et militaires expérimentés, ce Bureau avait pour mission d'enquêter d'une part sur les violations du droit de la guerre commises par les Alliés contre des membres des forces allemandes, d'autre part sur les accusations de faits similaires formulées par les Etats étrangers à l'encontre de l'armée allemande.

Une partie des archives de ce Bureau a été détruite, mais le reste a été saisi par les Américains en avril 1945 et emmené aux Etats-Unis. Regroupées en 226 volumes de 100 à 500 pages chacun, ces archives n'ont été ouvertes aux chercheurs qu'en 1965 et ramenées en R.F.A. en 1968-1969.

C'est sur base, du dépouillement, non seulement de cette source documentaire exceptionnelle, mais aussi des archives de l'armée allemande, du ministère allemand des affaires étrangères, du gouvernement suisse à Berne, du Public Record Office à Londres, du gouvernement américain à Washington, ainsi que des interviews personnelles de quelque 300 magistrats, témoins et victimes que A.M. De Zayas a réussi à dresser un portrait saisissant d'un certain nombre de violations du droit de la guerre commises par les Alliés au préjudice de personnes — pas seulement des Allemands, d'ailleurs — se trouvant en leur pouvoir.

Il ne s'agit cependant ni d'un plaidoyer pro-allemand, ni d'une mise en accusation des méthodes alliées. D'un côté, on ne parle pas des violations extrêmement graves du droit de La Haye commises par les Alliés avec les bombardements de villes allemandes telles que Dresde, Cologne ou Berlin, probablement parce que le Bureau n'avait pas compétence pour ce genre de fait ; d'un autre côté, l'auteur ne manque pas de relever que les crimes imputables aux Alliés étaient sans commune mesure avec ceux commis par les Nazis.

Les crimes de ces derniers ne donnent toutefois pas lieu à beaucoup de pages, car sur les 226 volumes, un seul d'entre eux en traite. Cette discrétion du Bureau s'expliquerait par le fait que les activités des S.S. échappaient à sa compétence et que le Bureau ne s'occupait que des accusations étrangères qui lui étaient transmises par le ministère des affaires étrangères, lequel opérait un tri important dans les réclamations qui lui parvenaient. A.M. De Zayas pense en outre que les membres du Bureau ignoraient peut-être ce qui se passait exactement dans les camps de concentration, eu égard au secret qui entourait ceux-ci et à la propagande apaisante que le Reich répandait à leur sujet.

L'ouvrage se divise en deux parties : la première expose l'histoire du Bureau ainsi que ses méthodes de travail et d'enquête ; la seconde partie rapporte diverses atrocités commises par les Alliés, non seulement à l'Ouest mais aussi et surtout en Europe de L'Est. Il s'agit, comme toujours dans ce genre de cas, d'un catalogue insoutenable de tortures, de mutilations et de massacres de personnes sans défense.

Conduite avec une grande rigueur scientifique, cette recherche jette un éclairage nouveau et précieux sur certains aspects de la deuxième guerre mondiale. Elle montre que la défense des causes les plus justes peut entraîner les pires abominations et que ceux qui défendent le droit ne craignent pas toujours d'en violer les principes les plus élémentaires.

FAVRE, David S., *International Trade in Endangered Species, A Guide to CITES*, Dordrecht, Kluwer / Martinus Nijhoff, 1989, xx et 415 p.

Ce livre est un témoignage supplémentaire de l'étendue du champ d'action du droit international contemporain. A côté des campagnes médiatiques spectaculaires à la Brigitte Bardot, il fallait utiliser d'autres moyens pour juguler le danger de disparition qui touche aujourd'hui un nombre croissant d'espèces de la faune et de la flore. Or, il se fait que ces dernières années, du fait d'hommes peu scrupuleux, le commerce de certaines espèces a été l'une des causes principales d'extinction de celles-ci, ou du moins du risque d'extinction. L'enjeu financier n'est d'ailleurs pas négligeable. Le montant total des *ventes légales* d'espèces animales et végétales se monte par an à un montant de 5 milliards de dollars !

La communauté des Etats s'est progressivement ralliée à l'idée d'une protection internationale des espèces en danger, en en réglementant leur commerce de façon plus ou moins stricte. C'est là l'objet de la convention de Washington de 1973, aussi connue sous le nom de convention sur le commerce international des espèces en danger (ou en anglais, CITES : Convention on International Trade in Endangered Species). La Belgique y est partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, et en 1989, la convention comptait le nombre non négligeable de 96 Etats membres.

L'objet de la convention est de contrôler le commerce international de certaines espèces de la faune ou de la flore. Plus exactement, il s'agit d'éviter que le commerce de certaines espèces, du fait de l'accroissement de leur valeur marchande, n'entraîne leur disparition à court ou moyen terme. Par contre, la convention de Washington ne se préoccupe pas des autres menaces qui pèsent sur ces mêmes espèces, comme la destruction par l'homme de leur habitat naturel. Le mécanisme mis en place par la convention vise à placer certaines espèces sur trois listes différentes en fonction du danger qui les frappe et en raison de la gravité de la menace sur un plan géographique. Le commerce des espèces inscrites sur ces listes n'est alors autorisé que dans les limites tracées par la convention. La liste I recouvre les espèces dites « menacées d'extinction » ; la liste II celles qui sont susceptibles de l'être, et enfin, la liste III est constituée des espèces menacées dans un seul pays. Pour les spécimens concernés par la liste I, les obligations de contrôle sont évidemment plus importantes. Ce système des listes a l'avantage d'être assez souple puisque, au gré des circonstances économiques et écologiques, il est possible de faire passer une espèce d'une liste à l'autre lors des réunions bisannuelles des Etats parties. L'efficacité du mécanisme de la convention est, comme à l'accoutumée, laissée au bon vouloir des Etats. C'est à eux qu'incombe l'obligation d'adopter des mesures législatives en matière pénale à l'encontre des trafiquants ainsi que de transmettre toute une série d'informations sur le commerce des espèces protégées au Secrétariat de la convention. L'auteur déplore à bon droit l'envoi par certains Etats au Secrétariat de la convention de rapports inconsistants. Toutefois, la convention n'en est pas pour autant inopérante. La création de liste d'espèces protégées a permis la réalisation d'un énorme travail de sensibilisation auprès du public, ce qui, en retour contraint chaque jour un peu plus les Etats à agir conformément à l'esprit de la convention.

En ce qui concerne à présent le type d'ouvrage, *International Trade in Endangered Species* est une étude de la convention qui se veut très pratique d'emploi. David Favre l'analyse en effet, article par article, en reprenant toujours successivement le même schéma : une discussion générale, un historique de l'adoption de l'article, et des notes explicatives sur des questions précises soulevées par le texte. Ce système a le mérite de permettre au lecteur pressé de ne lire que les commentaires relatifs aux articles de la convention le concernant directement. Enfin, la présence en annexe, du texte de la convention, de la liste des espèces protégées, de l'état des ratifications et de quelques résolutions pertinentes adoptées par les Etats parties, est à mettre au

crédit du livre. Le seul regret concerne l'absence de conclusions de la part de l'auteur.

E. ROBERT.

GARBER, Larry, *Principes directeurs pour l'observation internationale des élections*, Washington, International Human Rights Law Group, 1988, v et 101 p.

Comme son titre l'indique, cet ouvrage énonce un certain nombre de principes auxquels devrait se conformer une mission d'observateurs chargés de superviser des élections dans un pays étranger. Le texte de ces principes énonce les motifs qui justifient l'envoi d'une telle mission. Il détermine également les règles qui devraient régir l'organisation et la préparation de la mission, son séjour dans le pays hôte, l'évaluation du processus électoral, la diffusion des conclusions de la mission.

L'ouvrage contient également les actes d'une conférence sur l'observation internationale des élections.

Destinés essentiellement aux organismes chargés de surveiller une élection, ces principes ne précisent cependant pas les conditions que doit remplir une élection pour être considérée comme véritablement libre, honnête et reflétant la volonté du peuple.

Ils n'en constituent pas moins un utile essai de codification des règles à suivre par les missions d'observation.

E.D.

GOLLER-CALVO, N.A. et CALVO, M.A., *Les Accords Salt*, Bruylant, 1987, 510 p.

On sait combien de travaux ont été consacrés à la course aux armements et à la conclusion de traités tendant à la limiter. La présente étude n'est cependant pas superflue tant elle frappe par son caractère exhaustif et la qualité de ses analyses.

On y trouvera d'abord un rappel du contenu des accords Salt I et Salt II. Ensuite l'application des accords est savamment étudiée à la lumière des exigences du droit américain et des enseignements du droit soviétique avant d'être analysée sous l'angle du droit international.

La dernière partie est consacrée au contrôle sous ses deux volets vérification et consultation.

Si les aspects politiques et stratégiques ne sont pas négligés, cet ouvrage constitue essentiellement une étude juridique remarquable par sa précision et sa subtilité.

M.V.

GRZYBOWSKI, Kazimierz, *Soviet International Law and the World Economic Order*, Durham and London, Duke Press Policy Studies, 1987, 226 p.

L'évolution de la position de l'Union soviétique à l'égard des pays du Tiers monde représente un des sujets les plus brûlants de l'actualité. Le commerce extérieur soviétique s'est toujours caractérisé par les conditions avantageuses offertes à certains pays sous-développés : bas taux d'intérêt, échéances éloignées et, surtout, mécanismes de compensation permettant d'importantes économies en devises. Parallèlement, l'U.R.S.S. a soutenu la plupart des revendications constituant ce qu'on a appelé le « Nouvel ordre économique international ». De plus en plus, des voix s'élèvent à Moscou pour remettre en cause ce type de collaboration, au nom de la néces-

sité de consacrer les ressources nationales à la relance interne de l'économie. Il serait extrêmement intéressant de déterminer dans quelle mesure cette nouvelle tendance exerce son influence sur la conception soviétique de l'ordre économique international.

Autant détromper immédiatement le lecteur, « *Soviet International Law and the World Economic Order* » ne lui permettra pas d'effectuer une telle démarche. Paru en 1987, l'ouvrage n'a pas pour objet de définir la position traditionnelle de l'Union soviétique sur l'ordre économique international, ce qui aurait constitué un point de départ bien utile pour une analyse de la situation actuelle. Le titre n'est donc pas révélateur du contenu.

En réalité, il est bien difficile de synthétiser ce dernier. L'étude est composée de 11 chapitres qui se succèdent sans qu'on puisse déceler la moindre logique dans l'ordre de la présentation, l'absence d'introduction et de conclusion n'étant pas étrangère au désappointement du lecteur. Ainsi sont traitées les questions suivantes : *Soviet Global Expansion* (chap. 1), *Soviet Theory of International Law in the 1970s* (chap. 2), *Principles of Soviet Federalism* (chap. 3), *Soviet Foreign Service-Diplomats, Consuls and Trade Delegations since 1970* (chap. 4), *Technical and Cultural Cooperation with the West* (chap. 5), *Territory* (chap. 6), *Population* (chap. 7), *The New Law of the Sea* (chap. 8), *The Soviet Approach to the Peaceful Settlement of International Disputes* (chap. 9), *The Socialist Commonwealth* (chap. 10), et *Convergence, East and West* (chap. 11). On remarquera l'alternance de questions de droit international et de droit interne, mais aussi de problèmes juridiques et de problèmes politiques.

Il est vrai que Kazimierz Grzybowski précise d'emblée l'approche pour laquelle il a opté : une analyse strictement limitée au droit international ne donne qu'une perception incomplète de la réalité des relations internationales ; il s'avère donc indispensable d'y intégrer une composante économique et sociale.

Mettre le droit en rapport avec une analyse politique peut être la meilleure ou la pire des choses :

- la meilleure lorsque le contenu et l'évolution d'une règle sont expliquées par l'état et l'évolution de la situation socio-économique de la communauté qui l'a générée.
- la pire lorsque la mise en valeur de la relation dialectique entre les deux matières laisse la place à un discours confus où il est difficile de distinguer le juridique du politique.

Malheureusement, « *Soviet International Law ...* » se rapproche plutôt de cette dernière tendance. Particulièrement révélateur est l'exemple de la sémantique utilisée par l'auteur. Ainsi, l'ouvrage contient nombre de références au « monde libre » : mais quelle est la nature de cette qualification ?

D'autres travers encore caractérisent cette étude. D'abord, certains aspects de la théorie soviétique semblent avoir été quelque peu caricaturés pour mieux justifier la critique. Tel est le cas lorsque l'auteur oppose, d'une part, l'invocation par les Soviétiques de l'intervention dans les affaires intérieures dans le cas d'une dénonciation des violations des droits de l'homme et, d'autre part, le rejet de cette même règle dans l'hypothèse d'un appui à un mouvement engagé dans une lutte d'autodétermination. Il eût été préférable de préciser dans quelle mesure il existe une contradiction entre ces deux thèses. Par ailleurs, l'analyse cède parfois le pas à la simple description. Ainsi, lorsqu'est abordée la question des droits de l'homme, le lecteur découvre d'abord le contenu des engagements internationaux de l'U.R.S.S., ensuite celui du droit interne de cet Etat. Mais rien n'est précisé quant à une éventuelle violation des premiers par le second.

Reste un mérite que personne ne songera à contester à « *Soviet International Law ...* » ; celui d'exister. On ne peut que le répéter, la comparaison entre la position soviétique avant et après la mise en place en U.R.S.S. d'un processus de restructuration constitue actuellement un sujet relevant du plus haut intérêt. Or, force est de

constater que les écrits consacrés à l'analyse de la doctrine soviétique restent plutôt rares. « *Soviet International Law ...* » fournit à cet égard une documentation non négligeable, et en particulier une bibliographie d'une petite dizaine de pages.

Le borgne est roi au pays des aveugles.

Olivier CORTEN

HANNIKAINEN, Lauri, *Peremptory norms (jus cogens) in International Law. Historical Development. Criteria. Present Status*, Helsinki, Lakimiesliiton Kustannus, Finnish Lawyers' Publishing Company, 1988, XXXII et 781 p.

Les ouvrages entièrement consacrés au *jus cogens* restent extrêmement rares. Si on excepte celui de J. Sztuki (*Jus Cogens and the Law of Treaties*, Vienna, 1974), il semble que le lecteur demeurerait jusqu'à présent privé d'un examen systématique de cette sphère du droit international public. Avec « *Peremptory Norms ...* », Lauri Hannikainen comble cette lacune. Et le résultat est à la hauteur de l'espérance suscitée par l'attente.

La principale réussite de l'ouvrage réside dans l'originalité de sa démarche. Après en avoir dressé l'histoire, l'auteur finlandais — à la différence de Sztuki — constate l'existence de normes péremptoires en droit international. De l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités, il dégage ensuite les critères permettant de les identifier. Mais, et c'est là son grand mérite. L. Hannikainen ne s'arrête pas là, puisqu'il consacre la moitié de son étude à une question souvent posée, jamais résolue : quelles sont les normes de droit international qu'on peut qualifier de « péremptoires » ? C'est dans cette optique qu'est examinée une gamme étendue de règles, regroupées dans cinq chapitres : l'usage de la force, l'autodétermination, les droits de l'homme, les normes à caractère « territorial » (fonds marins, espace, ...) et diverses dispositions du droit de la guerre.

On ne peut que se réjouir d'un tel courage intellectuel. D'autant que Hannikainen n'hésite pas à qualifier de violations du *jus cogens* une pollution délibérée et grave, l'utilisation de l'arme nucléaire ou encore notamment le refus d'un Etat de partager une part « raisonnable » des bénéfices qu'il tire de l'exploitation des fonds marins ...

Bien entendu, « *Peremptory Norms ...* » n'évite pas tous les écueils. Tout d'abord, la perception générale du *jus cogens* — qui rendrait non seulement nul tout traité le violant mais aussi illicite tout acte l'enfreignant — est discutable, dans la mesure où la notion de crime international deviendrait dès lors pratiquement sans objet. Les rapports entre les deux notions auraient dû en tout cas être minutieusement clarifiées. Ensuite, le livre ne résout pas clairement une question qui brûle pourtant toutes les lèvres : si on peut généralement imposer à un Etat une norme de *jus cogens* qu'il n'a pas acceptée, en est-il de même si cet Etat conteste la notion de *jus cogens* elle-même ? Enfin, le choix des règles passées en revue impliquait inévitablement certains oublis. Ainsi, l'autodétermination n'est envisagée que sous son aspect politique (la décolonisation) alors que c'est bien économiquement que la notion revêt aujourd'hui tout son intérêt. De même, pourquoi ne pas avoir examiné les droits économiques et sociaux de l'homme ...

Peu importe, dans l'ensemble, Lauri Hannikainen réussit largement dans une entreprise qui s'annonçait périlleuse. La variété et la richesse des sources utilisées, la clarté et la précision de la table des matières et la présence d'un index relativement complet finissent de conférer à « *Peremptory Norms ...* » toutes les qualités d'un ouvrage de référence.

Olivier CORTEN.

*International Administration : Law and Management Practices in International Organisations*, ed. by Chris DE COOKER, Unitar, Dordrecht, Nijhoff, 1990.

L'ouvrage comprend une série d'études consacrées à la fonction publique internationale. Rédigées par des spécialistes connus pour leur expérience ou leurs écrits dans le domaine de l'organisation internationale, ces études abordent les problèmes de gestion, d'indépendance, de sécurité sociale et de protection judiciaire de la fonction publique internationale.

La plupart des analyses se rapportent au système des Nations Unies, mais certains puissent leurs sources dans d'autres régimes juridiques comme celui de l'Agence spatiale européenne.

La principale originalité de l'ouvrage, selon nous, réside dans sa présentation sur feuillets mobiles et dans la possibilité de s'abonner à des mises à jour annuelles d'une centaine de pages. Cette initiative heureuse et trop rare dans la littérature juridique internationale devrait permettre une extension et un approfondissement des questions étudiées. Les chapitres actuels n'en constituent pas moins, déjà, d'excellentes introductions à des matières fort techniques.

La structure et le contenu détaillés de l'ouvrage se présentent comme suit :

#### I. GENERAL

ALI, A., *The International Civil Service : the Idea and the Reality*.

TASSIN, J., *Administrative Coordination in the United Nations Family*.

#### II. MANAGEMENT

GOOSEN, D.J., *The International Civil Service Commission*.

BERTRAND, M., *Policy on Recruitment of United Nations Staff*.

OOSTERLINCK, R., *Staff Management in International Organisations : The Example of the European Space Agency*.

BEIGBEDER, Y., *Administrative and Structural Reform in the Organisations of the United Nations Family*.

DE COOKER, C., *Developing Management / Staff Relations in International Organisations : the Negotiation Procedure in the European Space Agency*.

SCHEBESTA, H., *Changing Roles and Functions of Staff Representatives in the United Nations System*.

PLANTEY, A., *International Civil Servants Employed in the Field*.

#### III. INDEPENDENCE

TARASSENKO, S. and ZACKLIN, R., *Independence of International Civil Servants (Privileges and Immunities)*.

#### IV. SOCIAL SECURITY

MORGENSTEIN, F., *Social Security Problems in International Organisations*.

#### V. JUDICIAL PROTECTION

FURST, W. and WEBER, H., *Uniformity in Service Law and Judicial Remedies for Staff Members of the European Coordinated Organisations*.

GUTTERIDGE, F., *The I.L.O. Administrative Tribunal*.

AMERASINGHE, C.F., *The World Bank Administrative Tribunal : Its Establishment and its Work*.

ELIAS, T.O., *The International Court of Justice in Relation to the Administrative Tribunals of the United Nations and the International Labour Organisation.*

Bibliography prepared by BOURTEMBOURG, C. and KJOLSTADT, B.  
Index.

E.D.

LEIBOWITZ, Arnold H., *Defining Status. A Comprehensive Analysis of United States Territorial Relations*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff, 1989, 757 p.

L'isolationnisme des États-Unis est un mythe qu'on ne retrouve que dans les manuels scolaires. En réalité, l'histoire de ce pays se résume en une expansion territoriale constante.

Sans même envisager le sort des populations indiennes, on sait que le territoire « métropolitain » des États-Unis n'a été constitué qu'au prix d'une annexion de plus de la moitié du Mexique. Au tournant du siècle, la conquête vers l'ouest et le sud se poursuit, mais par delà les océans : la présence nord-américaine s'affirme à la fois dans le Pacifique (Guam, Hawaï, Philippines, Samoa, ...), et dans les Antilles (Cuba, Puerto Rico, ...). Entre les deux guerres, le bassin des Caraïbes subit des dizaines d'interventions armées qui font et défont les gouvernements locaux. Après 1945, ayant remporté ce que certains ont appelé « la guerre de trente ans pour la succession de l'Empire britannique », le Pentagone étend sa puissance par l'établissement d'un extraordinaire réseau de bases militaires. Et les agressions armées, mêmes si elles se font plus rares, se poursuivent, principalement dans la « zone Caraïbe » [Cuba (1961), République Dominicaine (1965), la Grenade (1983)], pour parfois être cumulées avec des formes moins directes d'intervention (Cuba, Chili, Nicaragua, ...). L'opération militaire de décembre 1989 au Panama est à placer dans ce cadre.

Comme on le constate, l'expansionnisme américain a pris tout au long de l'histoire les formes les plus diverses. Arnold Leibowitz a choisi de le traiter dans son aspect le plus classique, à savoir l'aspect politico-institutionnel. L'entreprise mérite *a priori* toute notre attention car, comme le remarque l'auteur, les territoires institutionnellement liés aux États-Unis n'ont fait l'objet, si on excepte Puerto Rico, que de très peu d'études. C'est que l'existence de colonies s'accommode mal avec l'idéologie libérale traditionnellement proclamée par Washington.

*Defining Status* comprend deux parties.

Dans la première, on retrouve un bilan historique fort détaillé de l'expansion territoriale des États-Unis. L'auteur ne cherche pas à analyser les causes et la dynamique propre de cette expansion, il se contente d'en constater l'ampleur. Ainsi, il nous donne un premier aperçu des alternatives institutionnelles (*Commonwealth*, libre association, incorporation dans l'Union), en même temps qu'il nous présente les territoires appréhendés.

La deuxième partie, beaucoup plus longue, constitue le véritable corps de l'étude. La subdivision y est géographique. Ainsi sont envisagés les cas de Puerto Rico, des Îles Vierges, de Guam, de Samoa, de la Micronésie, des Îles Mariannes, des Îles Marshall, ...

Pour chacun de ces territoires, Arnold Leibowitz procède à une analyse institutionnelle minutieuse. Chaque type de statut est précisément détaillé : on en découvre les avantages, les inconvénients, les évolutions, les possibilités de modification, les conditions d'application, ... Bien entendu, le principal de l'étude concerne le droit public « interne » : problèmes de citoyenneté, d'immigration, de nationalité, mais aussi relations entre entités fédérées ou associées (sur le plan du droit de la concurrence

notamment). A cet égard déjà, l'ouvrage fournit une base possible de comparaison, par exemple avec la Belgique. Mais on n'a pas oublié le droit international public, comme en témoigne notamment la section consacrée à l'application éventuelle de l'article 73 de la Charte à Puerto Rico et aux discussions menées à ce sujet au sein des Nations Unies.

La moindre qualité de l'auteur n'est pas d'avoir complété l'aspect institutionnel par une analyse plus fouillée, de type multidisciplinaire. L'ouvrage fourmille d'indicateurs économiques, de renseignements sur l'infrastructure sociale, de références aux particularités culturelles. Les programmes mis en œuvre par les autorités pour remédier aux problèmes de sous-développement sont eux aussi envisagés. Et A. Leibowitz ne craint pas de prendre position, en tentant de distinguer bénéfices et inconvénients apportés par la colonisation. Son regard est dans l'ensemble plutôt critique, tout en restant modéré. Il reproche surtout au gouvernement central d'édicter et de faire appliquer des réglementations sans toujours tenir compte des particularités des territoires concernés, ce qui donne évidemment à sa démarche tout son sens. Parmi ses conclusions, relevons cette phrase :

*« In sum, despite federal policies of increased autonomy for the territories, the passage of time has brought increased economic dependence, social strains, and only modest political claims ».*

Certains trouveront peut-être le constat exagéré ou erroné. Peu importe. Il est précédé d'une analyse tellement fine et complète que chacun pourra tirer lui-même les conclusions qu'il désire, en parfaite connaissance des nuances de la situation.

L'étude des territoires institutionnellement dépendants des Etats-Unis n'avait jamais fait l'objet d'une étude systématique. *Defining Status* modifie cet état de fait, et, pour un coup d'essai, c'est un coup de maître ...

Olivier CORTEN.

MANN, F.A., *Foreign Affairs in English Courts*, Oxford (Clarendon Press), 1985, xxiii et 195 p.

Comme l'auteur l'indique dans la préface, ce livre est *« the product of more than forty years of interest in that much neglected branch of the law which lies at the borderline of international and municipal law »*.

Le premier chapitre traite, sous le titre *« The Prerogative in Foreign Affairs »*, du droit discrétionnaire du gouvernement en matière de relations internationales.

Les chapitres 2 et 3 traitent des faits internationaux (tels que l'existence des Etats et des gouvernements, la guerre et la neutralité, les guerres civiles) et de la valeur irréfragable des certificats délivrés par le gouvernement à ce sujet.

Les chapitres 4 (*Justiciability*) et 9 (*The Foreign Act of State*) décrivent, non sans quelques notes critiques, la timidité des tribunaux britanniques et américains lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit international aux actes d'un gouvernement étranger.

Deux autres chapitres traitent de la position des traités et du droit international coutumier dans les litiges soumis aux tribunaux anglais. Ici on se trouve en terrain mieux connu, principalement en raison de la position en droit anglais de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce bref aperçu permet de se rendre compte que l'ouvrage dans sa plus grande partie sort des sentiers battus et que rien de comparable n'existe dans les pays du continent européen.

Comme on pouvait s'y attendre, l'ouvrage repose sur une connaissance sans faille des précédents anglais et américains, sur un esprit critique constamment en éveil et

sur un sens aigu mais équilibré des responsabilités des tribunaux internes dans le maintien du droit quelles que soient ses sources.

On peut espérer qu'il sera remédié dans les prochaines années à la lacune de la littérature juridique continentale sur cet important sujet. L'Institut de Droit international vient en effet, dans sa session de Saint-Jacques-de-Compostelle, de mettre à l'étude le sujet « L'activité du juge interne et les relations internationales de l'Etat ».

Cette prise de conscience, même tardive, de l'importance d'un sujet fort négligé est le plus bel hommage qu'on puisse rendre au travail de pionnier accompli par le Dr. Mann.

G. VAN HECKE.

*Mise en œuvre du droit international humanitaire*, préface de M. Lachs, éd. par Fr. KALSHOVEN et Y. SANDOZ, co-éd. par H.T. HUYNH, P. MACALISTER-SMITH et Br. ZIMMERMANN, Dordrecht, Nijhoff, 1989, xiv et 472 p.

Cet ouvrage contient 17 études rédigées par les participants à la session de 1986 du Centre d'Étude et de Recherche de l'Académie de Droit International de La Haye, sous la direction de Fr. Kalshoven et de Y. Sandoz.

Il est évidemment exclu, dans le cadre limité de ce compte rendu, de chercher à résumer ou commenter chacun de ces travaux. Comme l'indique le titre de l'ouvrage, ils abordent divers thèmes de la mise en œuvre du droit international humanitaire, et l'on ne s'étonnera donc pas de trouver des études portant notamment sur le rôle des puissances protectrices, des autres Etats tiers à un conflit, les mécanismes d'enquête, l'incrimination et la répression des violations du droit humanitaire, la responsabilité des parties au conflit, l'application et la diffusion du droit humanitaire dans l'ordre interne des Etats, l'effet des règles et institutions protectrices des droits de l'homme, etc.

La plupart de ces études sont le fait de jeunes chercheurs qui démontrent ici talent et savoir-faire. En outre, le regard nouveau et non encore bridé par le carcan de schémas intellectuels qui peuvent naître de l'expérience leur permet souvent d'exposer une réflexion originale et sans complaisance sur les limites, les lacunes ou les contradictions que recèlent certaines règles du droit international humanitaire.

Voici la liste des études :

- BURGOS, H.S., *The application of international humanitarian law as compared to human rights law in situations qualified as internal armed conflict, internal disturbances and tensions, or public emergency, with special reference to war crimes and political crimes.*
- CERNA, Ch. M., *Human rights in armed conflict : implementation of international humanitarian law norms by regional intergovernmental human rights bodies.*
- COULIBALY, H., *Le rôle des puissances protectrices au regard du droit diplomatique, du droit de Genève et du droit de La Haye.*
- DOUCET, G., *La qualification des infractions graves au droit international humanitaire.*
- DRZEWICKI, K., *National legislation as a measure for implementation of international humanitarian law.*
- GUILLEMETTE, D., *Legal advisers in armed forces.*
- IHRAI, S., *Les mécanismes d'établissement des faits dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole I de 1977.*
- KAMENOV, T., *The origin of state and entity responsibility for violations of international humanitarian law in armed conflicts.*

- KIWANUKA, R. N., *Humanitarian norms and internal strife : problems and prospects.*
- LEVRAT, N., *Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de « faire respecter » les Conventions humanitaires.*
- MALLEA, N., *L'excuse des ordres supérieurs et le droit international humanitaire.*
- OUGUERGOUZ, P., *Guerres de libération nationale en droit humanitaire : quelques clarifications.*
- SAUNIER, P., *Les règles fondamentales sur l'usage de méthodes et moyens de combat et les règles du Protocole I de 1977 sur les dommages excessifs causés aux civils.*
- WEI, S., *The application of rules protecting combatants and civilians against the effects of the employment of certain means and methods of warfare.*
- TCHANILE, T., *Actions de secours en faveur de la population civile dans les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.*
- VERMA, D. P., *Role of distinct bodies in promoting respect for international humanitarian law with particular attention to the Independent Commission on International Humanitarian Issues.*
- WIERUSZEWSKI, R., *Application of International humanitarian law and human rights law : individual complaints.*
- Bibliography.

E.D.

*The Non-Use of Force in International Law*, BUTLER, William E., Ed., Dordrecht, Kluwer / Nijhoff, 1989, 250 p.

Il s'agit d'un ouvrage reprenant une série d'articles rédigés suite au deuxième symposium anglo-soviétique de droit international public (Londres, mai 1988) sur le non-recours à la force. Les différentes contributions des auteurs ne se limitent pas toujours strictement au principe même de non-recours à la force. Le livre est, entre autres, consacré en ce domaine à l'étude de la pratique des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Cour internationale de Justice) ou même du Commonwealth. Le recours à la force est également analysé dans sa composante économique au travers des institutions comme le G.A.T.T. et la C.E.E. Loin de pouvoir passer en revue l'ensemble des sujets traités par les participants, on se contentera de donner un aperçu de certains d'entre eux.

Ian Brownlie analyse le principe du non-recours à la force dans le droit international contemporain. Partant de la Charte des Nations Unies, et des divers instruments, fruits de la pratique de l'O.N.U., l'auteur récuse les différents arguments avancés par la doctrine qui vident de sa substance le principe de l'interdiction du recours à la force : l'existence à côté de la Charte d'une coutume internationale moins exigeante en matière de non-recours à la force ; l'interprétation de la légitime défense comme un droit de protection de ses nationaux à l'étranger ou comme autorisant une action préventive de la part de l'Etat menacé ... Ian Brownlie justifie sa position par l'analyse de la Charte des Nations Unies qui plaide en faveur de la reconnaissance d'un véritable ordre public international. L'usage de la force est avant tout réservé au Conseil de sécurité des Nations Unies dans le but du maintien de la paix et de la sécurité internationale, son emploi par l'Etat pris individuellement ne pouvant qu'être exceptionnel et en principe limité à :

- la légitime défense conformément à l'art. 51 de la Charte ;
- la légitime défense collective ;
- une action autorisée d'un organe compétent d'une organisation régionale conformément au chapitre VIII de la Charte.

Dans son article sur l'interdiction de la menace et de l'utilisation de la force dans le droit contemporain, R.A. Müllerson souligne le fait que depuis l'adoption de la Charte, aucun État n'a envahi ou agressé un autre État sans essayer de le justifier en droit. Si l'existence de la règle du non-recours à la force en droit international s'en trouve confortée, le problème subsiste quant au contenu de cette norme étant donné les interprétations divergentes des États. L'exemple le plus flagrant est l'interprétation de la notion d'« attaque armée » autorisant la légitime défense (art. 51 de la Charte). L'auteur refuse d'élargir le cadre de l'article 51 à tout type de recours à la force et le limite aux situations d'agressions, ou d'attaque armée. Les conflits de frontière sont ainsi écartés de même que les « actions terroristes ». Il exprime à cette occasion son désaccord avec la partie de l'arrêt *Nicaragua* où la Cour a estimé qu'une attaque armée pouvait être une agression indirecte, comme l'envoi par un État de bandes armées ou de groupes organisés de mercenaires pour mener des actions armées contre un autre État.

Le contribution de C.G. Shinkarestskaia concerne le règlement pacifique des différends. L'auteur y défend le caractère normatif et la nature impérative de l'art. 2, § 3 de la Charte, et son application à tous les stades d'un conflit comme norme de *jus cogens*. A cette fin, il analyse l'étroite relation de dépendance entre règlement pacifique des différends et non-recours à la force qui, en réalité, ne sont que les deux faces d'une même pièce. Retenons encore l'interprétation intéressante qu'il fait de la déclaration 2625 (XXV) de 1970 et de la déclaration de Manille en démontrant l'évolution *ratione personae* de la règle. Elle concerne bien sûr les parties aux différends mais également les tiers, ce qui se justifie d'autant plus à une époque où l'interventionnisme est loin de s'estomper !

Evidemment, on ne pouvait étudier le principe du non-recours à la force sans aborder la question de l'apport des arrêts de la Cour internationale de Justice en matière de droit international. C'est l'objet d'un article de M.H. Mendelson qui traite de l'arrêt *Nicaragua* et de la coutume internationale, et d'un article de N.B. Krylov qui analyse le principe au regard de la pratique de la Cour. N.B. Krylov examine une série de questions touchant au recours à la force et les solutions issues de la jurisprudence de la Cour en reprenant les arrêts qui s'y rapportent : *Détroit de Corfou*, *Personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran* et enfin l'arrêt *Nicaragua*. Retenons au passage l'enseignement que l'auteur tire de cet arrêt de la Cour internationale de Justice dans un domaine qui est plus que jamais d'actualité, celui des interventions d'humanité. Pour la Cour, « l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect » des droits de l'homme. Et elle poursuit en ces termes : « quant aux mesures qui ont été prises en fait, la protection des droits de l'homme, vu son caractère humanitaire, n'est en aucune façon compatible avec le minage de ports, la destruction d'installations pétrolières, ou encore l'entraînement, l'armement et l'équipement de *contras* » (C.I.J., *Recueil*, p. 135). Le texte de l'arrêt est suffisamment clair et ne laisse à vrai dire aucune place pour justifier une quelconque intervention dite d'« humanité ».

Dans un tout autre domaine, l'article de F.G. Snyder sur le droit communautaire et la politique alimentaire dans le Tiers Monde part de l'idée que famine et pauvreté sont une autre forme de violence internationale que le droit serait aussi amené à circonscrire. Pour l'heure, F.G. Snyder démontre l'influence énorme du droit communautaire (que ce soient les règles internes à la Communauté ou celles régissant ses relations extérieures) sur l'ordre alimentaire mondial, et la responsabilité qui en découle à l'égard de la situation de famine et de malnutrition dans le monde. Plus classique, l'article de Friedl Weiss traite de la procédure de règlement des différends au sein du G.A.T.T.

En conclusion, cet ouvrage sera sans doute fort utile pour toute personne intéressée par la question du non-recours à la force. Il a le mérite de réactualiser l'état du

droit positif en ce domaine, et donne, en outre, un éventail assez large des questions que la notion de non-recours à la force soulève en droit international.

Eric ROBERT.

D'ONORIO, J. B. (sous la direction de), *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Cerf / Cujas, 1989, 469 p.

Cet ouvrage réunit seize études qui couvrent les différents aspects des activités internationales du Saint-Siège. Ce recueil illustre parfaitement la situation du Saint-Siège au regard du droit international et l'originalité de sa participation à certaines organisations ou conférences internationales.

Il présente dès lors un intérêt incontestable, mais gageons qu'il ne départagera pourtant pas ceux qui affirment et ceux qui nient que le Vatican constitue un Etat.

M.V.

ROBERTS, Adam et GUELFF, Richard (Ed.), *Documents on the Laws of War*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1989, 509 p.

Suite à l'incontestable succès rencontré par la première édition de ce recueil de textes sur le droit de la guerre, publiée en 1982, les éditeurs en proposent maintenant une seconde édition enrichie et mise à jour. Les textes concernant le droit international humanitaire y ont été collationnés avec un soin remarquable et pour chacun d'entre eux une impressionnante panoplie d'informations est offerte. On trouve avant chaque texte une note introductive qui le situe dans l'Histoire ainsi que dans l'histoire du droit humanitaire et qui souligne ses rapports avec d'autres instruments du droit de la guerre, de même qu'une série de données techniques : dates de signature et d'entrée en vigueur, identification du dépositaire, langue dans laquelle le texte fait foi, lieu(x) de publication du texte original. Une liste des Etats parties, avec dates de signature ou d'adhésion ainsi que la mention des dénonciations ou réserves éventuelles suivent le texte, ici publié en version anglaise.

Quant aux textes eux-mêmes, on appréciera l'exhaustivité des éditeurs qui en proposent au total 29, de la Déclaration de Paris de 1856 sur la guerre en mer à la convention des Nations Unies de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Ce choix n'est pas limité aux instruments conventionnels puisqu'on trouve, à côté de ceux-ci, d'autres textes, tels qu'extraits du jugement du Tribunal militaire international, résolutions de l'Institut de droit international ou Règles fondamentales de la Croix Rouge applicables aux conflits armés.

Il s'agit donc d'un instrument de travail précieux qui sera apprécié tant des néophytes que des professionnels du droit humanitaire.

P.K.

ROSENNE, Shabtai, *The World Court, What It is and how It works*, Dordrecht, Boston, London, Nijhoff, 4<sup>e</sup> éd., 1989, 320 p.

L'on peut se demander s'il est encore nécessaire de présenter un ouvrage qui s'est taillé de telles lettres de noblesse depuis sa première parution, en 1962. Son actualisation bienvenue ne rend toutefois pas l'exercice inutile.

Cette nouvelle édition reprend le plan suivi précédemment par l'auteur, en décrivant les premières initiatives de règlement pacifique des différends internationaux, les prédécesseurs de la C.I.J., ainsi que les conditions juridiques et politiques dans lesquelles elle a vu le jour et sa place dans le système des Nations Unies, avant de détailler l'institution elle-même. Il examine dans ce cadre le rôle et le statut des juges, la notion de juridiction, les différents types de procédures et leurs stades successifs. Mais loin d'en faire une description qui confinerait au simple commentaire du Statut ou du Règlement de la Cour — c'est ce qui donne tout son intérêt à l'ouvrage —, l'auteur donne de l'institution une vision empreinte de réalisme. Il se livre pour ce faire à une analyse très fouillée de la pratique qui s'est développée autour de toutes ces questions et propose, pour certaines d'entre elles, de véritables études de cas. L'examen des stratégies judiciaires suivies par les Parties dans l'affaire du *droit de passage en territoire indien* en constitue une remarquable illustration et démontre avec excellence que, si la Cour traite de questions juridiques, l'environnement politique de ses travaux pèse parfois d'un poids considérable sur le processus judiciaire. L'ouvrage comprend aussi un répertoire commenté des affaires dont a connu la juridiction onternationale (jusqu'en 1988) et se ferme sur les conclusions de l'auteur sur le rôle actuel et futur de la Cour dans la société internationale.

Ouvrage de référence, le *World Court* de Shabtai Rosenne l'est assurément déjà, et cette quatrième édition réactualisée ne fait que confirmer cette vocation.

P. KLEIN.

SEIDL-HOHENVELDERN, Ignaz, *Corporations in and under International Law*, Cambridge, Grotius, Collection Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, 1987, 138 p.

Sixième titre de cette collection par laquelle le Centre de recherches en droit international de l'université de Cambridge entend rendre hommage à Sir Hersch Lauterpacht, l'ouvrage du professeur Seidl-Hohenveldern porte sur le statut des personnes morales en droit international public. Ce terme recouvre tant les entités de droit privé créées par des particuliers ou par un Etat que celles de droit public qui sont issues de la volonté de plusieurs Etats. C'est d'ailleurs cette ligne de partage que suit l'étude, largement basée sur l'examen de la pratique nationale et internationale dans ces domaines : l'auteur y traite dans un premier temps des entreprises privées ou sous contrôle d'Etat et dans un second des organisations internationales intergouvernementales ainsi que des entreprises interétatiques. La première partie de l'ouvrage débute par un point sur les questions de contrôle et de protection des entreprises privées : les règles applicables à la protection diplomatique de ces entités et les tentatives de formulation de règles de contrôle de leurs activités par des autorités nationales (analyse de la législation américaine) ou internationales (Nations Unies, code de conduite de l'O.C.D.E.) y sont successivement analysées. L'auteur traite ensuite de la nationalisation et des hypothèses de levée du voile, puis des règles particulières applicables aux entreprises sous contrôle d'Etat. Il examine là des questions aussi cruciales que celles de l'invocation de la force majeure par ces entreprises, de leurs immunités, de leur responsabilité pour certains actes de l'Etat ou de leur neutralité en cas de guerre. La deuxième partie aborde les questions de la reconnaissance de la personnalité des organisations intergouvernementales, des règles applicables en cas de division ou de succession de pareille organisation et de leur statut dans les droits internes. Un dernier chapitre est consacré aux entreprises interétatiques (qui se distinguent des organisations internationales à proprement parler par le caractère *jure gestionis* de l'ensemble de leurs actes) et à leurs caractéristiques particulières.

Il fallait sans nul doute la maîtrise d'un double spécialiste du droit international économique et du droit des organisations internationales pour proposer cette vision à la fois synthétique et exhaustive du statut des personnes morales en droit international public et offrir ce qui peut être considéré comme un ouvrage de référence en la matière.

P.K.

VRANKEN, A. J., *Hedendaags Consulair Recht*, Lier, Cockaert, 1989, 604 p.

De *volkenrechtelijke* aspecten van de consulaire betrekkingen werden behandeld in het standaardwerk van Luke T. Lee. Lee vergeet echter een belangrijk deel van het consulair recht, met name de typisch bilaterale en nationale regelingen terzake. Het internationaal recht inzake de consulaire betrekkingen is gecodificeerd door de Conventie van Wenen van 1963 en is de basis van de volkenrechtelijke betrekkingen terzake. Ambassadeur Vranken ontleedt de bepalingen van deze Conventie op een zeer nauwgezette manier. Als hoofd van de Belgische delegatie heeft hij een enige positie om de draagwijdte van de Conventie van 1963 te duiden. Zijn bekommernis gaat echter veel verder : in dit boek gaat hij ook dieper in op de nationale wetgeving en praktijk inzake de consulaire betrekkingen, en analyseert hij ook de regionale overeenkomst van de Raad van Europa inzake Consulaire bevoegdheden (1967).

*Bilaterale verdragen* zijn echter de hoofdzakelijke bron voor de consulaire betrekkingen en Vranken hecht derhalve een groot belang aan deze akkoorden die uiteraard moeten geïnterpreteerd worden in het licht van de Weense Conventie van 1963.

De Consul is, inhoudelijk, hoofdzakelijk een ambtenaar die, in naam van het land dat hij vertegenwoordigt, bevoegdheden uitoefent op het gebied van de handelsrelaties, de burgerlijke stand, de administratieve, gerechtelijke en maritieme / luchtvaart-relaties. Ook deze aangelegenheden worden uitvoerig behandeld.

Het gaat hier dus niet om een boek over de uitsluitend volkenrechtelijke aspecten van het internationaal consulair recht, maar om een *praktische handleiding* voor allen die betrokken zijn met de dagelijkse problemen waarmede consulaire agenten — in de ruimste zin — betrokken zijn.

## INHOUD

Deel I : Algemeenheden. Het Consulair Recht, de consulaire ambtenaar, De rechtsbronnen ; Deel II : De Geschiedkundige Ontwikkeling ; Deel III : Het Consulair Verkeer : het aanknopen, onderhouden en einde ; Deel IV : De Consulaire bevoegdheden : algemeen, politiek, handel en economie, cultuur, burgerrechtelijk, administratief, gerechtelijk, transport (maritiem en luchtvaart), bescherming van vreemde belangen ; Deel V : Voorrechten en Immunititeiten ; Deel VI : Het Consulair werken in oorlogstijd ; Deel VII : Het Belgisch Consulair Bestek.

*Bijlagen* : De Conventie van Wenen, 1963 ; de Europese Overeenkomst, 1967 ; Consulair verdrag tussen U.S.A.-U.S.S.R., 1964 ; Consulair verdrag België-Tsjechoslovakije, 1976 ; Lijst der multilaterale en bilaterale (Belgische) verdragen.

*Nota* : een Franse vertaling, die in voorbereiding is, zal ongetwijfeld ook buiten België, een uitzonderlijke belangstelling wekken.

*De auteur* : Ere-ambassadeur van België en Permanent Vertegenwoordiger van België bij de Raad van Europa, Oud-Consul-Generaal te Nice, Oud-Directeur-Generaal van de afdeling geschillen op het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Vertegen-

woordiger van België o.m. op de Conferenties van Wenen over het Diplomatiek en Consulair Verkeer (1961 en 1963).

E. SUY.

World Health Organization, *Legislative Responses to Aids*, Nijhoff, 1989, 296 p.

L'épidémie de sida a entraîné, dans divers Etats, l'adoption de textes législatifs couvrant des domaines très divers allant de la réglementation des transfusions sanguines aux obligations imposées à certaines catégories de personnes : celles qui se prostituent, étrangers, homosexuels, etc. On considère avec raison que le sida s'attaque non seulement à la santé de l'être humain mais aussi à la démocratie en raison des attitudes d'ostracisme qu'il provoque chez certains et qu'épousent parfois les pouvoirs publics. On mesure dès lors l'intérêt que présente le recueil de législation élaboré par l'Organisation mondiale de la santé. Sans doute n'est-il pas complet : il couvre cinquante-quatre Etats et reproduit des textes adoptés par trois organisations internationales (le Conseil de l'Europe, la C.E.E. et l'O.M.S.). Néanmoins, il constitue un instrument de travail précieux qui permet d'évaluer la manière dont les Etats, dans leur lutte contre l'épidémie, se révèlent soucieux de respecter les droits de l'homme et de collaborer avec l'O.M.S. en l'assistant ou non dans sa collecte de textes juridiques.

M. VINCINEAU.

YOUNG, A. J., *Law and Policy in the Space Stations' Era*, Nijhoff, 1989, 323 p.

Cette étude très complète et abondamment documentée aborde différents problèmes posés par la mise en orbite des stations spatiales. Le juriste sera particulièrement intéressé par les chapitres relatifs à l'application des Traités internationaux et de la loi interne à la coopération internationale, à la responsabilité, aux droits intellectuels, à la militarisation de l'espace, à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans l'espace, à l'immatriculation des objets spatiaux.

M.V.